

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

JUIN 2019

ANNEE 2019 – N° 6 7 juillet 2019

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2019/092	04/06/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	1
2019/093	07/06/2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une E. R.P. commune déléguée de Vern d'Anjou	2
2019/094	07/06/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	4
2019/095	07/06/2019	Arrêté autorisation de voirie dépôt benne collecte de papiers Commune déléguée de la Pouèze	5
2019/096	11/06/2019	Arrêté portant interdiction de circuler commune déléguée de la Pouèze	7
2019/097	12/06/2019	Arrêté prescrivant l'Enquête Publique sur la modification du PLU de la commune déléguée de Vern d'ANJOU	8
2019/098	12/06/2019	Arrêté délégation fonctions d'Etat Civil pour célébrer un mariage commune déléguée de Vern d'Anjou	10
2019/099	13/06/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	11
2019/100	13/06/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Brain sur Longuenée	12
2019/101	13/06/2019	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour la fête Vernoise du 6 juillet 2019 commune déléguée de Vern d'Anjou	13
2019/102	14/06/2019	Arrêté travaux de restauration de l'Hommée commune déléguée de Vern d'Anjou	14
2019/103	17/06/2019	Arrêté fête de la musique et bœuf grill du 22 juin 2019 commune déléguée de Gené.	15
2019/104	17/06/2019	Arrêté alignement individuel pour une voie communale la Grande Melletière commune déléguée de Vern d'Anjou.	16
2019/105	19/06/2019	Arrêté portant réglementation de circulation pour la fête de "Brain de Bon Temps" du 04 août 2019 commune déléguée de Brain sur Longuenée	18
2019/106	19/06/2019	Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public pour organiser un vide-grenier commune déléguée de Brain sur Longuenée	20
2019/107	19/06/2019	Arrêté débit de boissons commune déléguée de Brain sur Longuenée	22
2019/108	20/06/2019	Arrêté réglementant la circultation rue de la Victoire commune déléguée de Gené.	23
2019/109	22/06/2019	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement commune déléguée de Brain sur Longuenée	24
2019/110	22/06/2019	Arrêté réglementant la circulation travaux de réseau gaz commune déléguée de Vern d'Anjou	25



République Française Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n° 2019/09-2

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté n° 2019/088 du 27 mai 2019 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement pour les travaux de voirie sur la commune déléguée de Vern d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que dans la rue Pasteur et la rue du Commerce, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison des travaux de voirie sur la commune déléguée de Vern d'Anjou.

ARRETE

Article 1: Pendant la durée des travaux de voirie, la vitesse sera limitée à 30km/heure dans la rue Pasteur et la rue du Commerce du 27 mai 2019 au 30 septembre 2019.

Article 2: Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 4: Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.

• Monsieur le Directeur de l'Entreprise DURAND – Zone Artisanale La Chesnaie – 49220 – PRUILLE.

Fait à Harre-En Angon, le mardi 4 min 20 Par delégation du Maire d'Brare La Anjon,

Le maire délégué, IN BEGOTER



République Française Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2019/053 Portant autorisation d'ouverture d'un ERP

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et

R. 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu l'avis en date du 25 avril 2019 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire;

Vu l'avis en date du 29 mai 2019 de la commission de sécurité d'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu;

-ARRETE -

Article 1er: L'établissement résidences du bocage, EHPAD les Aulnes de type J et de 4ème catégorie sis 1 rue du Fresne, Vern d'Anjou, 49220 Erdre-en-Anjou est autorisé à ouvrir au public à compter du 29 mai 2019 et à poursuivre son activité suite à la réception des travaux réalisés.

Article 2:

L'effectif normal autorisé est de :

- Résidents : 1 personne par lit au titre des résidents soit 50 personnes (déclaration de l'exploitant).
- Personnels : 25 personnes (déclaration de l'exploitant).
- Visiteurs: 1 personne pour 3 résidents, soit 19 personnes.

Soit un total de 94 personnes.

Toutefois considérant le nombre et la largeur des dégagements, des réunions accueillant au maximum 150 personnes pourront se tenir à titre ponctuel dans la salle de restauration. Le nombre et la largeur des dégagements à partir de cette salle ne seront en aucun cas réduits ou obturés.

Article 3: Les prescriptions du rapport de visite du 24 avril 2019 devront être mises en œuvre.

<u>Article 4</u>: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Madame Julie BOURSIER, directrice de l'établissement résidences du bocage, EHPAD les Aulnes de type J et de 4^{ème} catégorie sis 1 rue du Fresne, Vern d'Anjou, 49220 Erdre-en-Anjou.

Article 6: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 7: Une ampliation sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers.
- Monsieur le directeur de SDIS 49.

Fait à Erdre-En-Anjou le 07 juin 2019 Le Maire, Laurent TODESCHINI

Notifié à l'exploitant le :

Publié RAA le 07/07/2019



République Française Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n° 2019/ 094

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU l'arrêté 2019/088 du 27 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour les travaux de voirie sur la commune déléguée de Vern d'Anjou

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de voirie sur la commune déléguée de Vern d'Anjou il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pendant la durée des travaux de voirie de la commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation sera rétablie de la façon suivante pour les personnes qui doivent aller au complexe sportif, allée des sports à partir du Mardi 11 juin 2019 jusqu'au 02 Août 2019:

• Prendre à gauche du parking allée des sports vers l'allée piétonne puis à gauche de la rue Guenoulaie pour rejoindre la rue de Tatsfield. La limitation de vitesse sera limitée à 30Km/h.

Article 2: La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – 49220 PRUILLE.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – 49220 PRUILLE.

Article 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5: Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise DURAND Zone Artisanale La Chesnaie 49220 PRUILLE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 7 juin 2019 Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, Le maire délégné, JN BEGUIER

TOTAL SAUL TRAVES



République Française

Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N° 095/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire)

VU la demande en date du 07 juin 2019 par laquelle l'association APEL SACRE CŒUR, représentée par Emilie LEDUC - Secrétaire, dont le siège est situé 29 rue du Parc LA POUEZE – ERDRE EN ANJOU demande L'AUTORISATION D'INSTALLER une benne pour l'organisation d'une collecte de papiers.

Située : Place des Emeraudes, commune déléguée de La Pouëze - ERDRE-EN-ANJOU

- VU le code de la voirie routière,
- VU le règlement de voirie de la commune déléquée de La Pouëze
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une benne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT (Terrasse de café, Bacs à fleurs, Bennes, Palissade de chantier posée au sol etc.) L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée,
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette demière est autorisée à compter du 28 juin 2019 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours à compter du 28 juin 2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 07 juin 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de La Pouëze,

LECUIT Jean-Claude





La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'ERDRE-EN-ANJOU.



République Française

Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 96/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et INTERDICTION DU STATIONNEMENT au niveau du parking de la poste

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi nº82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22,12-1.

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de pose de bordures pour arrêter les voitures et réalisation d'un regard avec grille en fonte sise parking de la poste – commune déléguée de LA POUÈZE. il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement les 12 et 13 juin 2019.

Sur proposition de la SARL GTP représentée par M. GAVALAND Fabien - 23 rue de l'Anjou -53 200 CHEMAZE.

ARRETE

ARTICLE 1: En raison des travaux de pose de bordures pour arrêter les voitures et réalisation d'un regard avec grille en fonte sise parking de la poste - commune déléguée de LA POUËZE, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit au droit du chantier à compter du 12 juin 2019 pour deux journées.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ènse} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8 em partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la SARL GTP représentée par M. GAVALAND Fabien – 23 rue de l'Anjou – 53 200 CHEMAZE.

ARTICLE 3: Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS.

Mr GAVALAND Fabien représentant la SARL GTP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur

sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 11 JUIN 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE.

LECUIT Jean-Claude



ARRETE n° 2019/097

Prescrivant l'enquête publique sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Vern d'Anjou

Le maire de la commune d'Erdre-en-Anjou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-41 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants ;

Vu la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003;

Vu la délibération du conseil municipal de Vern d'Anjou en date du 4 février 2014 approuvant son plan local d'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal d'Erdre-en-Anjou le 6 novembre 2017 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Vern d'Anjou;

Vu la délibération du conseil municipal d'Erdre-en-Anjou en date du 1^{er} avril 2019 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 13 mai 2019 désignant Madame Brigitte LAVERGNE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision du 11 juin 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Vern d'Anjou.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Vern d'Anjou en ce qui concerne : <u>ouverture partielle à l'urbanisation</u> de la zone 2AU du Grand Sable

En mairie d'Erdre-en-Anjou pour une durée de 15 jours, du 1er juillet 2019 au 15 juillet 2019 inclus.

Article 2 : Madame Brigitte LAVERGNE, Avocate à la retraite, domiciliée 31 rue Paul Bert, ANGERS (49100) a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif.

Article 3 : Les pièces du PLU modifié seront tenues en mairie d'Erdre-en-Anjou à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir

 Lundi, Jeudi
 9 h à 12 h et 14 h à 18 h

 Mardi
 9 h à 12 h et 15 h 30 à 18 h

Mercredi, Vendredi, Samedi 9 h à 12 h

Article 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert par le commissaire-enquêteur et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser

- o par écrit en malrie d'Erdre-en-Anjou au commissaire enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.
- o par mail à commune@erdre-en-anjou.fr

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les déclarations des intéressés les :

- Lundi 1^{er} juillet 2019 9 h à 12 h - Lundi 15 juillet 2019 15 h à 18 h

Article 6 : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants : Courrier de l'Ouest et Ouest France

15 jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et dans tous les emplacements situés sur la commune et permettant la plus large information du public, sur le site internet de la commune «Ville de Erdre-en-Anjou» et au panneau d'information.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Article 7: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu et au Président du Tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 8 : Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes :
- Au commissaire enquêteur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune d'Erdre-en-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 12 juin 2019

Le Maire - Laurent Todeschini

Accusé de réception en préfecture 049-200059582-20190612-AR 097 2019-Al Date de télétransmission : 12/06/2019 Date de réception préfecture : 12/06/2019



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

République Française
Arrondissement Segré-En-Anjou Bleu

ARRETE N°2019/ 098

Délégation temporaire dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour un conseiller municipal célébration d'un mariage

Le Maire d'Erdre-En-Anjou.

Vu les articles L.2122-18 et L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal;

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration du mariage du samedi 22 juin 2019 à 11h00 à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou (Maine-et-Loire) ;

Considérant que les Conseillers Municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Annick CHENUEL, conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, à l'occasion du mariage de Monsieur Didier LAURIER et de Madame Isabelle ABELLARD qui sera célébré le samedi 22 juin 2019 à 11h00.

<u>Article 2</u> : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

et dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Procureur de la République.

Erdre-En-Anjou, le 12 juin 2019 Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié RAA le 7/27/2019

Erdre-en-Anjou

République Française Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n° 2019/099

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1.

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction, CONSIDERANT que pour permettre les travaux de mise en souterrain des réseaux par le SIEML, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour permettre les travaux de mise en souterrain des réseaux par le SIEML, la circulation sera réglementée par feux tricolores en alternat avec chaussée réduite au droit du chantier du n° 87 (P15 école) au n° 105 rue du Commerce à partir du lundi 1^{er} juillet 2019 jusqu'au vendredi 12 juillet 2019.

Le stationnement sera interdit.

<u>Article 2</u>: La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SORELUM – Zone du Millénium – 19 rue Louis Renault – 53940 ST BERTHEVIN.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par par l'entreprise SORELUM – Zone du Millénium – 19 rue Louis Renault – 53940 ST BERTHEVIN.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- Monsieur le Directeur Entreprise SORELUM Zone du Millénium 19 rue Louis Renault – 53940 ST BERTHEVIN.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 13 juin 2019

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOL

Laurent TODESCHINI



République Française Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n° 2019//00
Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction, CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'effacement de réseaux par le SIEML, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Brain-sur-Longuenée commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour permettre les travaux d'effacement de réseaux par le SIEML, la circulation sera réglementée par feux tricolores en alternat avec chaussée réduite au droit du chantier du rue du Stade et rue de la Tannerie à partir du lundi 01^{ER} juillet 2019 au vendredi 12 juillet 2019. Le stationnement sera interdit.

<u>Article 2</u>: La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SORELUM – Zone du Millénium – 19 rue Louis Renault – 53940 ST BERTHEVIN.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par par l'entreprise SORELUM – Zone du Millénium – 19 rue Louis Renault – 53940 ST BERTHEVIN.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- Monsieur le Directeur Entreprise SORELUM Zone du Millénium 19 rue Louis Renault – 53940 ST BERTHEVIN.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 13 juin 2019

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

Laurent TODESCHINI

Publié RAA le 7/7/219

2019/101



République Française

Département de Maine-et-Loire Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté : 2019/101

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, VU l'arrêté du 03 juin 2019 de Madame la Sous-Préfète de Segré-En-Anjou Bleu donnant un avis favorable au tir du feu d'artifice le samedi 06 juillet 2019 au plan d'eau à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation le samedi 06 Juillet 2019 pour la Fête Vernoise et d'interdire le stationnement.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Un feu d'artifice de catégorie K3 sera tiré le samedi 06 juillet 2019 à partir de 23 heures près du plan d'eau.

<u>Article 2</u>: <u>Pendant la soirée de la Fête Vernoise et le tir du feu d'artifice</u>, seront fermées à la circulation des automobilistes et motocyclistes :

- La rue de l'Etang du samedi 6 juillet 2019 à 8 heures au dimanche 7 juillet 2019 à 2 heures et la rue du Val d'Hommée du samedi 6 juillet 2019 à 8 heures au dimanche 7 juillet 2019 à 2 heures entre le CD 961 et la rue de la résidence du lac.
- Interdiction de stationner : rue du Val d'Hommée du samedi 6 juillet 2019 à 8 heures au dimanche 7 juillet 2019 à 2heures entre le CD 961 et la rue du Frêne.

Le droit de passage des riverains est préservé.

<u>Article 3</u> : L'accès au périmètre de sécurité délimité par un cordage sera interdit à toute personne étrangère au service.

<u>Article 4</u> : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-En-Anjou Bleu.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vern d'Anjou.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Erdre-En-Anjou, le jeudi 13 juin 2019 Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié RAA : 7/7/2619





Arrêté n° 2019/102

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article et L.2212-2 et L.2213-1

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud qui souhaite effectuer des travaux de restauration de l'Hommée le long du plan d'eau communal à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

<u>Article 1</u>: du lundi 17 juin 2019 au 01^{er} juillet 2019, le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud est autorisé à procéder aux travaux de restauration de l'Hommée le long du plan d'eau communal à Vern d'Anjou, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2: Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

<u>Article 3</u>: Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, gravats, immondices.

Article 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5: Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur Anthony SAUDUBOIS Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud Segré-En-Anjou Bleu.

Erdre-En-Anjou, vendredi 14 juin 2019 Le Maire, L. TODESCHINI

Publié RAA 7/7/2019



MAIRIE DE GENÉ 3 Rue de la mairie 49220 ERDRE-EN-ANJOU

tél: 02.41.61.46.20

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2019/103 en date du 17juin 2019

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la musique et bœuf grill en application de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique

Le Maire de GENE commune déléguée D'ERDRE EN ANJOU

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8;

VU l'arrêté préfectoral n° 582. Du 12 avril 1979. Réglementant les débits de boissons dans le département du Maine et Loire et ses notamment ses articles 1, 2 10 et 11;

VU la demande présentée par Stéphane FREULON, trésorier du Comité des fêtes de GENÉ commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU. En date du 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT QUE POUR PERMETTRE LA REALISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE ET DU BŒUF GRILL IL CONVIENT DE REGLEMENTER LES HORAIRES ET LE BRUIT

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Monsieur Stéphane FREULON, trésorier du Comité des Fêtes de Gené commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU. Demeurant à Demeure de Valencour à Gené commune déléguée ERDRE EN ANJOU est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 22 juin 2019 au dimanche 23 juin à 4 heures à l'occasion de la fête de la musique et du bœuf grill.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D 582. du 12 AVRIL 1979 modifié en 1982 susvisé, à savoir autorise le Maire à accorder une fermeture au plus tard à 4 heures du matin.

ARTICLE 3:

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Monsieur le maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Erdre en Anjou, le 17 juin 2018 Le maire délégué, Jean-Pierre FERRÉ



République Française Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE nº 2019/104

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Voie communale de la Grande Melletière - Commune déléguée de VERN D'ANJOU

Monsieur le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la demande d'alignement individuel formulée par le Cabinet Harry LANGEVIN, géomètre expert à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (53200), 48, Rue de la Libération, en date du 28 février 2019, pour fixation des limites de deux propriétés privées riveraines appartenant respectivement à :

1°) Monsieur et Madame Bruno VIGNERON:

Située à : ERDRE-EN-ANJOU - Commune déléguée de VERN D'ANJOU

Cadastrée: section B numéros 3570, 3572, 57, et 3563

2°) Monsieur et Madame Claude COUVRAND:

Située à : ERDRE-EN-ANJOU - Commune déléguée de VERN D'ANJOU

Cadastrée: section B numéros 3564 et 3571

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel, approuvé par le Cabinet Harry LANGEVIN, susdénommé, en date du 15 janvier 2019 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.112-1 à L.112-7, et L.141-3;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal de la Commune historique de VERN D'ANJOU en date du 4 février 2014, modification simplifiée n° 1 approuvée par le Conseil municipal de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU en date du 6 novembre 2017,

CONSIDERANT que la voie communale de la Grande Melletière fait partie du domaine public de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement pour définir les limites de la voie communale de la Grande Melletière, et qu'ainsi l'alignement individuel doit être délivré conformément aux limites de fait de la voie publique à l'époque où l'alignement a été demandé,

CONSIDERANT que lors du débat contradictoire organisé le 18 décembre 2019 par le Cabinet Harry LANGEVIN, géomètre expert susdénommé, en présence de Monsieur Jean-Noël BEGUIER, habilité à représenter la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU, en sa qualité de Maire délégué, de Monsieur Bruno VIGNERON et de Monsieur Claude COUVRAND, propriétaires riverains, les limites de fait ont été constatées;

ARRETE

Article 1 - Les limites de la voie publique au droit des propriétés désignées ci-dessus sont définies conformément au plan de délimitation joint au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel établi par le Cabinet Harry LANGEVIN, géomètre expert, référencé sous le numéro 18719, et qui est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Les limites de fait correspondent aux limite de propriété et sont définies par les identifiants « bornes OGE » n°s 101, 102 et 103, « borne ancienne » n° 11, « angle de bâtiment » n° 108, conformément aux traits rouges du plan de délimitation joint au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques demeuré annexé au présent arrêté.

Ce plan permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par ledit procèsverbal.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - La durée de validité de l'arrêté d'alignement individuel est d'une année.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur le Cabinet Harry LANGEVIN, géomètre-expert, ainsi qu'aux propriétaires susnommés, Monsieur et Madame Bruno VIGNERON, ainsi que Monsieur et Madame Claude COUVRAND.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Erdre-en-Anjou ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Article 7 - Le présent arrêté sera inscrit au registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 17 juin 2019 Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié RAA : 17/06/25/9



ARRÊTÉ 105/2019

Portant réglementation de la circulation sur la voie publique lors de la manifestation "Brain de bon temps"

Commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENEE

Le maire délégué de Brain sur Longuenée,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R 411-8 et R 411-25.

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête communale "UN BRAIN DE BON TEMPS", pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de l'agglomération de la commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENEÉE,

ARRETE

Article 1er

A l'occasion de la fête communale "UN BRAIN DE BON TEMPS", pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits sur la route départementale n° 73 du P.R. 7+430 au P.R. 7+730, rue d'Anjou et rue des Charmes, Place du Parc, chemin de Mariet, rue de la Cure, rue du Thiberge, rue du Puits Hervé, rue de la forêt et rue des Jardins, chemin des Fontaines, et le stationnement sur la route départementale N° 101 en agglomération du P.R. 20+085 au P.R. 20+465 dans la commune déléguée de BRAIN-SUR-LONGUENEÉE, du 3 août 2019 à 12h00 au 5 août 2019 à 12h00.

Article 2

La circulation sera rétablie par la R.D. 101 en direction de La Pouëze et la R.D. 961 pour rejoindre Vern d'Anjou, et vice versa pour l'autre sens de circulation.

Article 3

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours seront maintenus depuis les extrémités des sections interdites.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les organisateurs de la manifestation.

Article 6

Monsieur le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'ATD du LION D'ANGERS,

Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

Madame la Présidente du Comité des Fêtes de BRAIN SUR LONGUENEE.

Article 7

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Brain sur Longuenée, le 24 juin 2019 Le Maire délégué de Brain-Sur-Longuenée

Hervé DUBOSCLARD Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRÊTÉ 106/2019

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide grenier

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENEE

Le maire délégué de Brain sur Longuenée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 19 juin 2019, par laquelle Mme Françoise BOURNEUF, Présidente du Comité des fêtes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier dans le centre bourg de la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée,

ARRETE

Article 1er

Mme Françoise BOURNEUF, Présidente du Comité des fêtes est autorisée à occuper l'espace public : Rue D'ANJOU et rue des CHARMES (du carrefour du cimetière jusqu'au bout de la rue des CHARMES), Chemin de MARIET et Place du PARC, rue de la FORET, et éventuellement CHEMIN des FONTAINES, en vue d'y organiser un vide grenier dans le centre bourg de la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée,

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 4 août 2019 de 6h00 à 20h00.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6

Monsieur le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'ATD du LION D'ANGERS, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS, Madame la Présidente du Comité des Fêtes de BRAIN SUR LONGUENEE.

Article 7

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Brain sur Longuenée, le 24 juin 2019 Le Maire délégué de Brain-Sur-Longuenée

Hervé DUBOSCLARD Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Arrêté 107/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Commune déléguée de Brain sur Longuenée

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4.

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 19 juin 2019 formulée par Madame BOURNEUF Françoise présidente du Comité des Fêtes à *l'occasion de la manifestation « Un Brain de Bon Temps »*.

ARRETE

Article 1: L'association Comité des Fêtes dont la présidente est Madame BOURNEUF Françoise, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la manifestation « Un Brain de Bon Temps » le dimanche 4 août 2019.

<u>Article 2</u> - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

<u>Article 3</u> - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4: Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mercredi 19 juin 2019 Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée, H. DUBOSCLARD,

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans aboût les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



GENÉ 3 Rue de la mairie 49220 ERDRE-EN-ANJOU tél: 02.41.61.46.20 Arrêté 2019 108

ARRETE

CIRCULATION ALTERNEE A TOUS VEHICULES Du 26 Juin au 05 juillet 2019 inclus Rue de la Victoire

Le Maire délégué de Gené Commune Erdre en Anjou,

VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu avec le service départemental de l'agence technique du Lion d'Angers

CONSIDERANT que pour permettre l'enfouissement des réseaux électriques il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Victoire entre la rue des mésanges et le carrefour D184

ARRETE

Article 1^{er}: En raison des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de la Victoire entre la rue des mésanges et le carrefour D184

Article 2ème: La circulation sera réglementée à l'aide de panneaux B15-C18

Article 3ème: La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 em : La mise en place de la signalisation de chantier ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections concernées sera assuré par l'entreprise SPIE de Segré

Article 5ème: Monsieur le Maire d'Erdre en Anjou

Monsieur HUMEAU, représentant la société SPIE

Monsieur le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers

Monsieur le responsable de l'agence technique du Lion d'Angers

Monsieur BOUHALLIER responsable technique de la CCVHA

Monsieur le responsable technique d'Erdre en Anjou

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le jeudi 20 juin 2019

Le Maire délégué, Jean-Pierre FERRÉ



République Française

Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 109/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT 4 RUE DES CASTORS

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411.

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de création de branchement neuf d'eau potable, pour le Syndicat d'Eau de l'Anjou, situés 4 rue des Castors – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation sur 1 journée entre le 8 et le 12 juillet 2019.

Sur proposition de l'entreprise HUMBERT – 63 avenue Jean Boutton – BP 32 - 49 135 LES PONTS DE CÉ.

ARRETE

ARTICLE 1: En raison des travaux de création de branchement neuf d'eau potable, pour le Syndicat d'Eau de l'Anjou, situés 4 rue des Castors – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation en alternat et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation, sur 1 journée entre le 8 et 12 juillet 2019.

ARTICLE 2: La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise HUMBERT – 63 avenue Jean Boutton – BP 32 - 49 135 LES PONTS DE CÉ.

ARTICLE 3: Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise HUMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Fait à La Pouëze, le 22 Juin 2019

* POUEZE * * ORDERENTAL

Le Maire délégué de LA POUËZE, LECUIT Jean-Claude Pour le Maire délégué empêché, L'Adjoint – JUBEAU Patrick

Christ Control

République Française Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu Commune Erdre-En-Anjou



Arrêté Municipal n° 2019 / 1 0
Portant sur la réglementation de circulation, sauf riverains (travaux)

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative à la création d'un réseau Gaz ainsi que son branchement, dont les travaux imposent la réalisation d'une tranchée à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera réglementée en alternat par panneau avec chaussée réduite au droit du chantier, rue de l'Etang à Vern d'Anjou à partir <u>du 08 juillet 2019 jusqu'au 02 août 2019</u>. Le stationnement sur 5 places du parking rue de l'Etang près du chantier sera interdit. Pendant la durée des travaux la zone sera limitée à 30Km/h.

Le droit d'accès sera préservé aux riverains.

<u>Article 2</u>: Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposées par l'Entreprise CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE représenté par Monsieur DENECHEAU Anthony – 14 avenue du Pin – 49071 BEAUCOUZE.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE représenté par Monsieur DENECHEAU Anthony – 14 avenue du Pin – 49071 BEAUCOUZE.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur DENECHEAU Anthony CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE 14 avenue du Pin – 49071 BEAUCOUZE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 21 juin 2019 Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, Le Maire délégué, JN BEGUIER.

